

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial et portant a) modification de la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un Service de la navigation et b) abrogation de certaines autres dispositions en matière de navigation fluviale ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement Durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point e) sous-catégorie « occupations en rapport avec des activités nautiques et de transport et utilisées à des fins lucratives », -au point f) sous-catégorie « occupations en rapport avec des activités autres que nautiques et de transport et utilisées à des fins lucratives », et au point h) sous-catégorie « occupations pour la mise en place de dépôts ou de bâtiment et utilisées à des fins lucratives », les termes « augmentée de 2% de la valeur de l'objet autorisé » sont supprimés.

2° Le point m) est modifié comme suit :

« Redevance pour un usage temporaire privilégié d'éléments déterminés sur la terre ferme du domaine public fluvial par m² et par heure.

Les termes « 0,1 euros/m² » sont remplacés par les termes « 0,01 euros/m² ».

Un taux dérogatoire de 0,001 euros/m² est applicable pour les surfaces concédées dépassant 1000 m². »

3° Au point o) le mot « occupé » est inséré entre les mots « quai » et « et ».

4° Au point p) et q), les termes « par km » sont remplacés par les termes « par 5 km ».

5° Le point r) est modifié comme suit :

« Mise à disposition temporaire de matériel ou prestation de services spécifiques d'assistance et de sauvetage nautique ».

6° Au point v) les termes « par feuille A4 » sont remplacés par « par fichier et par année ».

Art. 2. Un article 1bis, libellé comme suit, est inséré dans le règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial :

« **Art. 1bis.** En cas d'une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial par un club ou une association, affilié à une fédération luxembourgeoise agréée par le ministre ayant les sports dans ses attributions, comme organisateur principal et exclusif, le montant de la redevance est plafonné à cinq cents euros.

Un certificat d'affiliation auprès d'une fédération sportive agréée ainsi qu'une autorisation d'organisation émise par la fédération concernée sont à présenter au Service de la navigation lors de toute nouvelle demande d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial. »

Art. 3. Un article 1ter, libellé comme suit, est inséré dans le règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial :

« **Art. 1ter.** Toute occupation de faible envergure est exemptée du paiement d'une redevance domaniale lorsque le montant de ladite redevance est inférieure ou égal à 15 euros. »

Art. 4. A l'article 2 du même règlement grand-ducal, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 2 alinéa 1, première phrase, sont supprimés les termes « de la direction ». La deuxième phrase du même alinéa est modifiée comme suit : « La preuve de paiement doit être jointe à la demande d'autorisation. »

Au même paragraphe alinéa 2, la première phrase est modifiée comme suit : « Les redevances sont à acquitter par virement sur le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. »

Au même paragraphe alinéa 2, la dernière phrase est modifiée comme suit : « La prestation ou l'autorisation sera délivrée au bénéficiaire au moment de la réception du paiement de la redevance. »

Au même paragraphe alinéa 3, la première phrase est modifiée comme suit : « Les redevances annuelles visées à l'article 1^{er} e) à l) sont à acquitter par virement sur le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. »

Au même paragraphe alinéa 3, la dernière phrase est modifiée comme suit : « Les redevances sont payables dans le mois de leur notification par ordre de paiement, sur le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. »

2° Au paragraphe (2), un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« Les redevances relatives à l'utilisation d'une borne de distribution énergétique sont à acquitter par virement sur le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Un ordre de paiement est adressé par le Service de la navigation aux usagers respectifs. La redevance est payable endéans un délai de 15 jours. »

3° Il est inséré un paragraphe (5) libellé comme suit :

« (5) Les redevances domaniales sont dues par l'occupant, qu'il soit ou non en possession d'un titre valable l'autorisant à utiliser de façon privilégiée ou privative soit une partie soit une dépendance du domaine public fluvial. »

4° Il est inséré un paragraphe (6) libellé comme suit :

« (6) Les redevances sont non-remboursables et restent acquises au trésor sauf pour le cas où l'annulation du droit accordé est imputable à une décision du gestionnaire de la voie navigable. »

Art. 5. Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel.

*Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,*

François Bausch

Le Ministre des Finances

Pierre Gramegna